

Département de l'Ain
Arrondissement de Belley
Canton d'Ambérieu-en-Bugey

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Ville d'AMBERIEU-EN-BUGEY

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 OCTOBRE 2018 A 18H00**

Nb de membres en exercice : 33
Quorum : 17

Objet :

Prescription de la révision du Règlement Local de Publicité

Sont présents : Tous les conseillers municipaux en exercice, sous la présidence de Monsieur FABRE, maire, sauf :

EXCUSES :

Madame CASTELLANO qui donne procuration à Monsieur le Maire
Madame GRIMAL qui donne procuration à Monsieur GUEUR
Madame ARMAND qui donne procuration à Monsieur CHABOT
Madame GALARD qui donne procuration à Madame PONTAROLO
Monsieur DI PERNA qui donne procuration à Monsieur de BOISSIEU
Madame ARBORE qui donne procuration à Monsieur PIRALLA
Monsieur ROUSTIT qui donne procuration à Madame PRAS
Madame ERRARD

ABSENTS :

Madame SONNERY jusqu'à 18h20
Madame JUNOD
Monsieur IZOUGARHEN
Madame LANTELME-FAISAN
Monsieur NAVARRO

Madame ORDINAIRE et Monsieur RIBIERE sont élus secrétaires de séance.

Monsieur de BOISSIEU expose que La commune d'Ambérieu dispose depuis le 16 septembre 1985 d'un Règlement Local de Publicité (RLP). Il s'agit d'un document de planification de la publicité extérieure sur la Commune qui permet de réglementer l'affichage publicitaire afin de protéger le cadre de vie.

Suite à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret du 30 janvier 2012, il a été prescrit que les RLP en vigueur avant le 13 juillet 2010 restent en vigueur jusqu'à leur révision ou modification, ou au plus tard jusqu'au 13 juillet 2020.

Passée cette date, le RLP du 16 septembre 1985 deviendrait caduque et seul le Règlement National de Publicité s'appliquera et les compétences d'instruction et de police de la publicité dépendront du Préfet.

Il est nécessaire de remettre à jour les conditions de l'exercice de la publicité dans la commune.

L'article L 581-14-1 du Code de l'environnement précise que le RLP est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) des articles L. 153-11 et suivants

La procédure doit faire l'objet, au préalable, d'une réflexion qui portera notamment sur :

- Un bilan du RLP en vigueur,
- Un bilan des dispositifs publicitaires existants (illégaux ou non)
- L'identification des enjeux paysagers, architecturaux et économiques du territoire en matière de publicités, pré-enseignes et enseignes ;
- La demande ou les besoins locaux exprimés par les acteurs économiques, les associations et les administrés.

Conformément aux articles L 103-3 et 153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du RLP, à savoir :

- Prendre davantage en compte le patrimoine architectural de la ville en faisant respecter l'interdiction de l'affichage dans le quartier de Saint Germain et l'étendre aux quartiers historiques de Vareilles, de Tiret ainsi qu'au centre-ville.
- Prendre des prescriptions spécifiques pour les paysages naturels de la ville, identifiés comme tels par le PLU.
- Encadrer l'affichage le long des axes commerciaux que sont la RD 1075, l'avenue Blum, la rue Alexandre Bérard, l'avenue de la Libération, les avenues Sarraill, Salengro et Briand.
- Prendre en compte les évolutions urbaines comme la mutation du triangle d'activités en futur front bâti, l'existence des zones d'activités comme la zone commerciale de Terreaux le marais et la zone de Pragnat et leurs extensions.
- Prendre en compte l'existence de la micro signalétique et des mobiliers urbains comportant de la publicité comme les abribus, absents en 1985.

Egalement conformément aux articles L 103-3 et 153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit définir les modalités de concertation, à savoir,

- La mise à disposition d'un registre permettant la formulation d'observations et de propositions pendant toute la durée de la révision du RLP,
- La présentation de l'avancement du projet par une publication dans le journal d'information communal : le lien

- La présentation de l'avancement du projet sur le site internet de la ville <http://www.ville-amberieuenbugey.fr>
- La mise à disposition d'un courriel permettant de formuler des remarques.
- L'organisation d'au moins une réunion publique de concertation.
- L'organisation d'une réunion avec les associations environnementales, l'ensemble des acteurs économiques du territoire et les afficheurs,
- La concertation avec les services de l'Etat et les personnes publiques associées.

La Commission Municipale **Urbanisme, Voirie et Bâtiments**, lors de sa séance en date du **08 octobre 2018** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Transports et Développement Durable**, lors de sa séance en date du **08 octobre 2018** a émis un avis **favorable**.

La Commission Municipale **Finances, Programmation et Économie**, lors de sa séance en date du **08 octobre 2018** a émis un avis **favorable**.

Le Conseil Municipal
Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Vu l'avis des commissions municipales concernées,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- 1 – DECIDE de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité,
- 2 – APPROUVE les objectifs poursuivis tels que définis ci-dessus
- 3 – APPROUVE les modalités de la concertation avec le public telles que définies ci-dessus
- 4 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à la révision du Règlement Local de Publicité
- 5 – PRECISE que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et une mention de cette affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Daniel FABRE
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMpte TENU DE LA TRANSMISSION EN
SOUS-PRÉFECTURE LE **23 OCT. 2018** ET
DE LA PUBLICATION LE **19 OCT. 2018**